



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5957

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un certain nombre de revendications formulées par les associations d'anciens combattants : égalité de traitement pour les anciens combattants d'Afrique du Nord (campagne double, attribution de la carte de combattant, etc), attribution des deux points indiciaires accordés au 1er juillet 1987 aux catégories C et D des fonctionnaires de références, amélioration de la situation des veuves de guerre, constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100 dans un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant, taux plein de la retraite anticipée à l'âge de cinquante-cinq ans pour les invalides titulaires d'une pension de 60 p 100, etc. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1o Anciens d'Afrique du Nord : le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de trente-six à trente ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p 100 la délivrance des cartes ; les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante ; à la suite d'intervention auprès des ministères concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximum a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite. 2o Rapport constant : conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1er juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 3o Familles des morts : les travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont

permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles des morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec une augmentation proportionnelle du taux de reversion et du taux spécial. Cette mesure a représenté un effort budgétaire de 75 MF dans le budget de 1989. D'autres étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif de justice. 4° Cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnés à 60 p 100 au moins : cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, interne et patriote résistant à l'occupation. Les pensionnés à 60 p 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5957

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3373